

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03992
Numéro SIREN : 840 822 290
Nom ou dénomination : 2HT TRANSPORTS 94

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2022 sous le numéro de dépôt 14395

Société 2HT TRANSPORTS 94
SAS
Capital social 2 700 euros
Siège social : 70 avenue du général de GAULLE
94022 CRETEIL
RCS CRETEIL : 840 822 290

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

L'an 2022 le premier avril,

Les associés de la société 2HT TRANSPORTS 94 se sont réunis au siège social.

Étaient présents :

- Monsieur BOUHAOUI Lahoucine associé qui détient 135 actions, président de la société.
- Monsieur AKINI NERRIERE MARTIN Joël associé qui détient 135 actions.

Les deux associés présents totalisant 100 % des actions, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur BOUHAOUI Lahoucine préside la présente assemblée.

La collectivité des associés s'est réunie en vue de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession des actions du Monsieur AKINI NERRIERE MARTIN Joël ;
- Modification des statuts ;
- Dépôt des statuts ;
- Pouvoir en vue de faire les formalités.

ANM
BL

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la cession de l'intégralité des actions de Monsieur AKINI NERRIERE MARTIN Joël au profit de Monsieur BOUHAOUI Lahoucine

A la date de la présente assemblée un acte de cession a été signé par le cédant et le cessionnaire. Monsieur BOUHAOUI Lahoucine se charge de l'enregistrer dans le registre des mouvements de titres de la Société 2HT TRANSPORTS 94.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité par la collectivité des associés

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 8 des statuts de la SAS 2HT TRANSPORTS 94 afin d'ajouter le paragraphe suivant :

« A la suite de la cession de l'intégralité des actions d'un associé, Monsieur BOUHAOUI Lahoucine est devenu l'associé unique de la SAS »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise la Président à modifier les statuts de manière à ce que la société puisse fonctionner avec un plusieurs associés et elle autorise le président à déposer ses statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés

QUATRIEME RESOLUTION

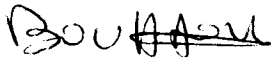

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par la collectivité des associés

ANM
BC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Président et les associés.

	Monsieur BOUHAOUI Lahoucine	Monsieur AKINI NERRIERE MARTIN Joël
signature		
Mention manuscrite : <i>Bon pour accord</i>	<i>Bon pour accord</i>	<i>Bon pour accord</i>

**Acte de cession des actions de la Société
2HT TRANSPORTS 94
Société par actions simplifiée (SAS)
Capital social: 2 700 euros
Siege social: 70 avenue du General de GAULLE
94022 CRETEIL
RCS CRETEIL: 840 822 290**

Entre les soussignés :

Monsieur AKINI NERREIRE Martin, Joël
Né le 6 août 1980 à NKOLBIYEN (Cameroun)
Nationalité française
Demeurant 308 Rue de Paris
94 190 VILLENEUVE ST GEORGE
Ci-après désignée sous le terme cédant

D'une part

Monsieur BOUHAOUI Lahoucine,
Né 21 mai 1984 à VALENCIENNES,
Nationalité française
Demeurant au 53 rue Jean jacques ROUSSEAU,
BP 345 95210 SAINT GRATIEN
Ci-après désignée sous le terme cessionnaire

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ORIGINE DE PROPRIETE

BL

ANM

Monsieur AKINI NERREIRE Martin, Joël est propriétaire de 135 actions de la Société 2HT TRANSPORTS 94 au capital de 2700 euros, Siege social: 70 avenue du General de GAULE 94022 CRETEIL immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro SIREN : 840 822 290 ;

ARTICLE 2 : CESSION

Monsieur AKINI NERREIRE Martin, Joël cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur BOUHAOUI Lahoucine, qui accepte, 135 actions dont il était propriétaire dans la société «2HT TRANSPORTS 94».

ARTICLE 3 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur BOUHAOUI Lahoucine devient propriétaire des 135 actions cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés; elle aura notamment seul droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution postérieurement au jour de la cession.

À cet effet, Monsieur AKINI-NERREIRE Martin, Joël, subroge Monsieur BOUHAOUI Lahoucine cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des actions cédées.

Ces actions ayant intégralement libérées, Monsieur BOUHAOUI Lahoucine n'a aucune formalité à accomplir au sujet de la libération du capital social.

Monsieur BOUHAOUI Lahoucine est parfaitement informé de la situation financière de cette Société, dispense Monsieur AKINI- ERREIRE Martin, Joël et le rédacteur du présent acte d'insérer dans cet acte des clauses de garanties d'actif et de passif.

BL
ANM

ARTICLE 4 : PRIX

Monsieur AKINI-NERREIRE Martin, Joël consent à céder les 135 actions pour la somme de 1350 (mille trois cinquante) euros.

Monsieur AKINI NERREIRE Martin, Joël reconnaît avoir reçu cette somme, par chèque bancaire, de Monsieur BOUHAOUI Lahoucine dont il lui donne par le présent acte quittance par la signature du présent acte sous réserve de l'encaissement du chèque.

Article 5 : AUTORISATION DE CESSION

Il est ici précisé que Monsieur BOUHAOUI Lahoucine étant Président et Associé unique de la Société 2 HT TRANSPORT 94, l'agrément validant la présente cession est donné par sa signature du présent acte de cession.

ARTICLE 6 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'Enregistrement, Monsieur AKINI NERREIRE Martin, Joël déclare que les actions cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire au moment de la création de la Société en 2018, 7 juin et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société. Il est précisé, en outre, que les actions cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties à la présente cession affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par l'acquéreur des actions.

BL
ANM

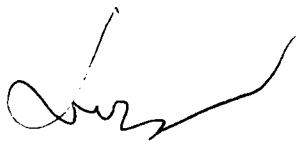

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE

Le cessionnaire des actions Monsieur BOUHAOUI Lahoucine étant le Président et l'associé unique de la Société 2HT TRANSPORTS 94, les Parties au présent acte de cession conviennent de se dispenser de toute formalité d'information ou de signification à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent acte en vue pour effectuer les dépôts et publications légales.

Fait à Créteil 01 avril 2022

Monsieur AKINI NERREIRE Martin, Joël	Monsieur BOUHAOUI Lahoucine
 Bon pour accord	 Bon pour accord
<i>Mention manuscrite « Bon pour accord »</i>	<i>Mention manuscrite « Bon pour accord »</i>

Certifié conforme

Statuts

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

SASU

Statuts modifiés le 01 avril 2022 par l'assemblée générale des associés suite à la sortie du capital d'un associé (voir l'article 8-3)

Société : ZHT TRANSPORTS 94

Société par actions simplifiée

Au capital de 2700 euros

**Siège social : Chez ACMS Centre d'affaires de Créteil, 70 avenue du Général de GAULLE
94022 Créteil cedex**

Le soussigné :

Monsieur BOUHAOUI Lahoucine,

Né 21 mai 1984 à VALENCIENNES,

Nationalité française

Demeurant au 53 rue Jean jacques ROUSSEAU,

BP 345 95210 SAINT GRATIEN

L'associé unique a établi et adopté les statuts qui suivent :

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

Transport de marchandises déménagements ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : **ZHT TRANSPORTS 94**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé chez **ACMS Centre d'affaires de Créteil, 70 avenue du Général de GAULLE 94022 Créteil cedex**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président sous réserve d'une ratification ultérieure des associés conformément aux articles 14 à 17 des présents statuts.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2019.

Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 : Apports

A la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivantes l'associé unique a fait les apports suivants :

- Apport en numéraire : 2 700 euros

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées en totalité.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 2700 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : l'office notarial d'Ozoir-la Ferrière, la société civile professionnelle « Antoine Bassot, Christophe Robineau, Delphien Exar et Patrice Schoumaker , notaires associés titulaire d'un Office notarial à d'Ozoir-la Ferrière, 49 avenue du général de Gaulle ;

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Apport en nature : NEANT

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital :

- Apports en numéraire : 2 700 euros
- Apports en nature : Néant
- La totalité des apports constitue le capital social qui est de 2 700 EUROS.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de 2 700 euros.

Il est divisé en 270 ACTIONS d'un montant de 10 EUROS chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés.

A la suite de la cession de l'intégralité des actions d'un associé le 01 avril 2022 Monsieur BOUHAOUI Lahoucine est devenu l'associé unique de la SAS »

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Article 10 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique. Il est révocable sur juste motif par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1(Un) mois. Il notifie sa décision à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Le premier Président de la société est Monsieur BOUHAOUI Lahoucine,

Né 21 mai 1984 à VALENCIENNES,

Nationalité française

Demeurant au 53 rue Jean jacques ROUSSEAU,

BP 345 95210 SAINT GRATIEN

Il est nommé pour une durée indéterminée

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 11 : Directeur général

A la demande du Président, l'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1 mois. Il notifie sa décision à l'associé unique et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Le premier Directeur Général de la société est : M/Mme, demeurant....., né le à, de nationalité.....

Il/Elle est nommé(e) pour une durée indéterminée (ou une durée de ans)

Sauf limitation fixée par l'associé unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente à l'associé unique un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 13 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte au moins deux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique ou l'assemblée des associés décide pour les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du président ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

A noter dans une SAS à plusieurs associés les modifications statutaires nécessitera une majorité des deux tiers des associés

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 14 : Publicité des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont mentionnées dans un registre côté et paraphé détenu au siège social de la société.

Le Président assure la publicité des décisions de l'associé unique qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Enfin, le Président dépose au RCS les comptes sociaux approuvés par l'associé unique ou la majorité des associés.

Article 15 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est également le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 16 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée résultant de la décision de l'associé unique.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser sa mission conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite à l'associé unique.

Article 17 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique, la collectivité des associés et les représentants légaux concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 18 : Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 19 : Modifications du contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un (1) mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes physiques exerçant le contrôle (nom et qualité des dirigeants et également ceux des Associés majoritaires).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, Si la Société n'engage pas la procédure

d'exclusion dans le délai prévu, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle de la société Associée.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

4. L'exclusion d'un Associé personne morale met fin aux fonctions exercées dans la Société par le dirigeant de cette personne morale.

5. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de holding familiale détenue par les membres de la famille d'un des trois associés fondateurs. A condition que le Comité de direction donne son accord à la création d'une société holding et autorise le transfert des titres détenus par un Associé fondateur à la holding détenu par les membres de sa proche famille.

Article 20 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. L'associé unique a pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 21 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Créteil

Le 01/04/2022

En 5 exemplaires originaux

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé » et
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Lu et Approuvé Bon pour acceptation des fonctions
de Président*
B. B. B.